

## POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

### 1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique qui prévoit l'obligation pour le centre de services scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Une importante diminution de la population scolaire et le peu d'évidence de reprise prévisible nous amènent à envisager des regroupements d'écoles pour maintenir des services de qualité à tous les élèves, offrir des classements mieux équilibrés et assurer une saine gestion.

Cette politique est également tributaire des encadrements budgétaires auxquels le centre de services scolaire est soumis annuellement et des événements fortuits qui pourraient survenir.

Dans le cas des écoles à faible clientèle, le centre de services scolaire doit s'assurer que la clientèle génère de façon récurrente, le nombre d'enseignantes, d'enseignants financés par les règles budgétaires du ministère de l'Éducation.

Chaque élève a le droit, quel que soit son lieu de résidence, d'avoir accès à des services éducatifs de qualité, appropriés à son âge et à sa condition particulière dans le cadre des ressources disponibles.

### 2. DÉFINITION POUR FINS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

**ÉCOLE :** Établissement d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle visée, dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique déterminé par le gouvernement. L'école est établie par le centre de services scolaire, tel que stipulé à l'article 39 de la Loi sur l'instruction publique.

### 3. ENVIRONNEMENT LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique et plus particulièrement sur les articles suivants (voir description en annexe) : 1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

### 4. OBJECTIFS

- Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence du centre de services scolaire.
- Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services entend procéder à la fermeture d'une école.

- Préciser le cadre à l'intérieur duquel le centre de services scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- Préciser les modalités et le processus de consultation publique que le centre de services scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

## **5. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- Le centre de services scolaire assure le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de son territoire.
- Le centre de services scolaire prend en considération l'organisation du transport pour les élèves concernés.
- Dans l'analyse de la situation, le centre de services scolaire prend en considération l'évolution de la clientèle de l'école concernée sur une période de cinq ans.
- Le centre de services scolaire considère également les coûts d'opération de l'école et estime les coûts relatifs à des réfections majeures sur une période de cinq ans.
- Le centre de services scolaire peut modifier les territoires actuels des écoles en tenant compte de la capacité d'accueil des écoles et des possibilités de répartition des clientèles.
- Le centre de services scolaire reconnaît le rôle important de la dernière école du village.

## **6. PROCESSUS DE CONSULTATION**

- 6.1 Le conseil d'administration adopte, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école.
- 6.2 Le conseil d'administration adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
- 6.3 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :
  - au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
  - au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.

6.4 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- la date, le lieu et l'heure de la séance publique d'information;
- la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- les heures et les jours au cours desquels les informations pourront être consultées;
- les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

6.5 Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information à laquelle doit assister le président du conseil d'administration du centre de services scolaire et un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

6.6 Au cours d'une séance publique d'information, une période de questions doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.

6.7 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, le centre de services scolaire se réservant le droit en fonction du nombre d'avis reçu de limiter le nombre de présentations orales.

6.8 Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.

6.9 Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors des assemblées publiques de consultation.

6.10 Le conseil d'administration, par le biais de sa présidence, avise avant la date de la séance, toute personne ou organisme qui demande à être entendu.

6.11 Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.

6.12 À la fin de la présentation, les personnes représentant le centre de services scolaire disposent d'une période de questions de quinze (15) minutes.

6.13 Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent de vingt (20) minutes chacun pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.

6.14 En tant que porte-parole du centre de services scolaire, la Direction générale préside les assemblées publiques de consultation.

## **7. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LE MAINTIEN DES ÉCOLES**

Le centre de services scolaire maintient une école de deux groupes d'élèves du primaire ou du secondaire aux conditions suivantes :

- que la clientèle de l'école génère, de façon récurrente, le nombre d'enseignantes, d'enseignants nécessaires à la formation des groupes telle que définie par les règles de financement du ministère de l'Éducation, dans le respect des obligations prévues aux conventions collectives;
- que les services éducatifs soient dispensés tels que prévus au Régime pédagogique du ministère de l'Éducation et au Cadre d'organisation pédagogique du centre de services scolaire (EG-08);
- que les plans d'allocation des ressources humaines pour les autres personnels, ainsi que les allocations pour le matériel et l'équipement, soient répartis dans un souci d'équité en conformité avec la Politique d'allocation des ressources (DG-10);
- que des dépenses majeures d'investissement ne soient pas nécessaires à l'école.

## **8. FERMETURE D'ÉCOLE**

- Les écoles d'un (1) groupe d'élèves du primaire ou du secondaire sont fermées l'année même où elles se retrouvent dans cette situation.
- Le centre de services scolaire peut procéder à la fermeture d'une école lorsqu'il y en a plus d'une dans une même municipalité.
- Le centre de services scolaire mettra fin à un projet particulier l'année suivant la fin de l'approbation par le ministère et pourra prendre les mesures nécessaires pour fermer l'école, s'il y a lieu.

## **9. MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

- Le centre de services scolaire peut modifier certains services éducatifs dispensés dans une école après avoir effectué les opérations de consultation prévues dans la présente politique.
- La formation des groupes dans une école doit respecter les critères du nombre minimal d'élèves tels que spécifiés annuellement dans la Règle relative à l'inscription des élèves (EG-06) et dans la Politique d'allocation des ressources (DG-10).

## **10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Le conseil d'administration :

- prend la décision de maintenir ou de fermer une école après les consultations prévues à la présente.

La Direction générale :

- s'assure de l'application de la présente politique.

## **11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Les articles présentés proviennent de la Loi sur l'instruction publique****Article 1**

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

**Article 39**

L'école est établie par le centre de services scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

**Article 40**

Le centre de services scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

**Article 79**

Le conseil d'établissement doit être consulté par le centre de services scolaire sur :

1. la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;
2. les critères de sélection du directeur de l'école;
3. (paragraphe abrogé).

**Article 193**

Le comité de parents doit être consulté sur les sujets suivants :

1. la division, l'annexion ou la réunion du territoire du centre de services scolaire;

- 1.1 le plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire;
2. le plan triennal de répartition et de destination des immeubles du centre de services scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;
3. la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;
  - 3.1 (paragraphe abrogé);
4. (paragraphe abrogé);
5. la répartition des services éducatifs entre les écoles;
  - 5.1 le règlement du centre de services scolaire sur la procédure d'examen des plaintes établi en application de l'article 220.2;
6. les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239;
  - 6.1 l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école;
7. le calendrier scolaire;
  - 7.1 les services de garde en milieu scolaire;
8. (paragraphe abrogé);
9. (paragraphe abrogé);
10. (paragraphe abrogé).

Par ailleurs, il peut faire des recommandations de sa propre initiative au centre de services scolaire relativement aux sujets visés au premier alinéa. Il peut également renoncer à être consulté sur un sujet visé au paragraphe 1, 2, 3, 5, 5.1, 6 ou 6.1 du premier alinéa. Dans ce cas, il doit en informer par écrit le centre de services scolaire. Il procède de la même façon lorsqu'il souhaite mettre fin à cette renonciation.

## **Article 211**

Chaque année, le centre de services scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, le centre de services scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au quatrième alinéa, le centre de services scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

Le centre de services scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. Le centre de services scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

#### **Article 212**

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, le centre de services scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1. sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;
2. sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1. le calendrier de la consultation;
2. les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
3. la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;
4. la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président du conseil d'administration du centre de services scolaire et d'un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1. au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
2. au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2 du premier alinéa serait effectué.

#### **Article 217**

Le centre de services scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités du centre de services scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

#### **Article 236**

Le centre de services scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.



### **Article 239**

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et, parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

### **Article 397**

Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre du centre de services scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire du centre de services scolaire.

### **Article 398**

L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.